

UNITÉ SGP POLICE

FORCE OUVRIERE
Secteur ADS & Cadets de la République

Paris le 4 mai 2011

le syndicat majoritaire

ADS Cadets

TRANSFORMONS LES 50 % EN

60 %

Recrutement de gardiens de la paix au second concours.

Le syndicat Unité SGP Police demande à la DRCPN une modification des textes actuellement en vigueur. ⁽¹⁾

Lors de diverses audiences, le syndicat Unité SGP Police a fait des propositions précises sur un changement de proportions, à savoir...
60 % pour le second concours qui s'adresse aux ADS & Cadets.
40 % pour le premier concours.

De surcroît, il faut également réfléchir aux 10 % des emplois réservés qui impactent sur les deux concours. Pourquoi ne pas affecter un nombre de postes en emploi réservé aux ADS en fin de parcours.

À cet égard, il faut changer la loi, donc, réformons les règles en la matière !

Unité SGP Police seul syndicat à faire des propositions honnêtes pour l'Avenir de nos jeunes.
Unité SGP Police seul syndicat à avoir construit un véritable cahier revendicatif lors des dernières élections professionnelles.

Cependant, faites attention aux vendeurs de brimborions, ils auront toujours une histoire coquecigrue à tracter fautes d'idées !



De 50 %
passons
à 60 %

Décret N° 2011-294

(1) 1.- Sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés, les gardiens de la paix sont recrutés par deux concours distincts.

Le premier concours est ouvert aux candidats, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par les [articles R. 335-12 à R. 335-23](#) du code de l'éducation, âgés de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée du temps passé au titre du service national ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux charges de famille, sans pouvoir excéder trente-sept ans au 1er janvier de l'année du concours. Le second concours est, dans la limite de 50 % des emplois offerts au recrutement, ouvert : a) Aux adjoints de sécurité, mentionnés à l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, en activité, âgés de trente-sept ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et comptant, à la date de la première épreuve, au moins une année de service en cette qualité ; b) [...] etc.

twitter

http://twitter.com/ADS_Cadets